

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/10/2012

Réception par le Prefet : 15/10/2012

Publication : 19/10/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2012-4-8-1

Séance du vendredi 12 octobre 2012

### FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS EN 2013

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article L.421-11 du code de l'éducation,
- VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges, Langue et Culture Régionales, en date du 26 septembre 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide :

- 1) d'inscrire un crédit total de 10 916 556 €, au BP 2013 (chapitre 65, nature 65511, fonction 221), pour le fonctionnement des collèges publics, et de répartir les subventions entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe VI ;
- 2) d'attribuer une subvention de 468 € à chaque foyer socio-éducatif pour un montant global de 26 676 €, à inscrire au BP 2013 (chapitre 65, nature 6574, fonction 221) ;
- 3) de reconduire l'action «visite des lieux de mémoire d'Alsace» dans les conditions prévues au rapport ;
- 4) d'adopter les orientations départementales pour la gestion des collèges, telles qu'elles sont exposées en annexe VII ;
- 5) d'approuver les conventions-types figurant en annexes VIII, IX, X, XI et de donner délégation au Président du Conseil Général pour la signature de ces conventions,

- 6) d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents de prise en charge complémentaire correspondant aux créations ou aux renouvellements d'emplois aidés pour des fonctions TOS,
- 7) de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2013.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

Effectif des collégiens

Année scolaire	Budget	Nombre d'élèves	Variations		
1985/1986	1986	33 993			
1986/1987	1987	32 902	-1 091	soit	-3,2%
1987/1988	1988	31 671	-1 231	soit	-3,7%
1988/1989	1989	30 740	-931	soit	-2,9%
1989/1990	1990	29 913	-827	soit	-2,7%
1990/1991	1991	29 732	-181	soit	-0,6%
1991/1992	1992	30 263	+531	soit	+1,8%
1992/1993	1993	31 121	+858	soit	+2,8%
1993/1994	1994	32 621	+1 500	soit	+4,8%
1994/1995	1995	33 480	+859	soit	+2,6%
1995/1996	1996	33 709	+229	soit	+0,7%
1996/1997	1997	33 676	-33	soit	-0,1%
1997/1998	1998	33 586	-90	soit	-0,3%
1998/1999	1999	33 510	-76	soit	-0,2%
1999/2000	2000	33 720	+210	soit	+0,6%
2000/2001	2001	33 742	+22	soit	+0,1%
2001/2002	2002	33 640	-102	soit	-0,3%
2002/2003	2003	33 426	-214	soit	-0,6%
2003/2004	2004	32 892	-534	soit	-1,6%
2004/2005	2005	32 079	-813	soit	-2,5%
2005/2006	2006	31 237	-842	soit	-2,6%
2006/2007	2007	30 448	-789	soit	-2,5%
2007/2008	2008	30 075	-373	soit	-1,2%
2008/2009	2009	30 002	-73	soit	-0,2%
2009/2010	2010	30 276	+274	soit	+0,9%
2010/2011	2011	30 263	-13	soit	-0,04%
2011/2012	2012	30 319	+56	soit	+0,19%
2012/2013	2012	30 316 *	-3	soit	-0,01%

\* résultat de l'enquête effectuée par le Département, le 7 septembre 2012.

## Viabilisation 2013

COLLEGES	Dotation de base	Complément conjoncturel	TOTAL
ALTKIRCH	167 457 €	20 095 €	187 552 €
BRUNSTATT	107 199 €	12 864 €	120 063 €
BUHL	68 433 €	8 212 €	76 645 €
BURNHAUPT LE HAUT	101 877 €	12 225 €	114 102 €
CERNAY	68 350 €	8 202 €	76 552 €
COLMAR-BERLIOZ	141 570 €	16 988 €	158 558 €
COLMAR-HUGO	64 184 €	7 702 €	71 886 €
COLMAR-MOLIERE	75 721 €	9 087 €	84 808 €
COLMAR-PFEFFEL	62 497 €	7 500 €	69 997 €
DANNEMARIE	75 080 €	9 010 €	84 090 €
ENSISHEIM	117 380 €	14 086 €	131 466 €
FERRETTE	86 970 €	10 436 €	97 406 €
FESSENHEIM	91 505 €	10 981 €	102 486 €
FORTSCHWIHR	74 065 €	8 888 €	82 953 €
GUEBWILLER	90 324 €	10 839 €	101 163 €
HABSHEIM	59 883 €	7 186 €	67 069 €
HEGENHEIM	82 083 €	9 850 €	91 933 €
HIRSINGUE	68 881 €	8 266 €	77 147 €
ILLFURTH	74 269 €	8 912 €	83 181 €
ILLZACH-A.FRANK	30 178 €	3 621 €	33 799 €
ILLZACH-J.VERNE	51 011 €	6 121 €	57 132 €
INGERSHEIM	38 718 €	4 646 €	43 364 €
KAYERSBERG	60 917 €	7 310 €	68 227 €
KINGERSHEIM	57 773 €	6 933 €	64 706 €
LUTTERBACH	101 428 €	12 171 €	113 599 €
MASEVAUX	80 112 €	9 613 €	89 725 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	59 063 €	7 088 €	66 151 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	131 791 €	15 815 €	147 606 €
MULHOUSE-J.MACE	103 068 €	12 368 €	115 436 €
MULHOUSE-KENNEDY	75 122 €	9 015 €	84 137 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	153 887 €	18 466 €	172 353 €
MULHOUSE-VILLON	160 634 €	19 276 €	179 910 €
MULHOUSE-WOLF	38 729 €	4 647 €	43 376 €
MUNSTER	94 799 €	11 376 €	106 175 €
ORBAY	67 681 €	8 122 €	75 803 €
OTTMARSHEIM	94 850 €	11 382 €	106 232 €
PFASTATT	44 641 €	5 357 €	49 998 €
RIBEAUVILLE	107 795 €	12 935 €	120 730 €
RIEDISHEIM	52 221 €	6 267 €	58 488 €
RIXHEIM	90 663 €	10 880 €	101 543 €
ROUFFACH	77 769 €	9 332 €	87 101 €
SAINT-AMARIN	99 052 €	11 886 €	110 938 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	74 583 €	8 950 €	83 533 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	70 352 €	8 442 €	78 794 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	46 068 €	5 528 €	51 596 €
SEPPOIS-LE-BAS	51 505 €	6 181 €	57 686 €
SIERENTZ	73 576 €	8 829 €	82 405 €
SOULTZ	109 497 €	13 140 €	122 637 €
THANN-FAESCH	38 441 €	4 613 €	43 054 €
THANN-WALCH	45 847 €	5 502 €	51 349 €
VILLAGE-NEUF	89 859 €	10 783 €	100 642 €
VOLGELSHEIM	175 614 €	21 074 €	196 688 €
WINTZENHEIM	87 761 €	10 531 €	98 292 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	65 119 €	7 814 €	72 933 €
WITTELSHEIM-PEGUY	87 009 €	10 441 €	97 450 €
WITTENHEIM-PAGNOL	122 144 €	14 657 €	136 801 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	90 597 €	10 872 €	101 469 €
<b>TOTAL :</b>	<b>4 777 602 €</b>	<b>573 313 €</b>	<b>5 350 915 €</b>

## Les équipements sportifs en 2013

## Annexe III

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre d'élèves 2012-2013	Nombre d'élèves de 6ème 2012-2013	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable: 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€/ élève de 6ème	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	852	189	3 896 €	12 252 €	2 854 €	19 002 €
BRUNSTATT	grande salle	615	164	2 369 €		2 476 €	4 845 €
BUHL		506	139	7 794 €	7 276 €	2 099 €	17 169 €
BURNHAUPT LE HAUT		557	139	7 794 €	8 010 €	2 099 €	17 903 €
CERNAY	petite salle	610	155	3 896 €	8 772 €	2 341 €	15 009 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	810	209	2 369 €		3 156 €	5 525 €
COLMAR-HUGO		558	124	7 794 €	8 024 €	1 872 €	17 690 €
COLMAR-MOLIERE		488	135	7 794 €	7 017 €	2 039 €	16 850 €
COLMAR-PFEFFEL		448	120	7 794 €	6 442 €	1 812 €	16 048 €
DANNEMARIE		527	148	7 794 €	7 578 €	2 235 €	17 607 €
ENSISHEIM		706	176	7 794 €	10 152 €	2 658 €	20 604 €
FERRETTE		550	133	7 794 €	7 909 €	2 008 €	17 711 €
FESSENHEIM	grande salle	411	107	2 369 €		1 616 €	3 985 €
FORTSCHWIHR		809	203	7 794 €	11 633 €	3 065 €	22 492 €
GUEBWILLER		377	93	7 794 €	5 421 €	1 404 €	14 619 €
HABSHEIM		366	99	7 794 €	5 263 €	1 495 €	14 552 €
HEGENHEIM		746	190	7 794 €	10 727 €	2 869 €	21 390 €
HIRSINGUE		506	127	7 794 €	7 276 €	1 918 €	16 988 €
ILLFURTH		432	120	7 794 €	6 212 €	1 812 €	15 818 €
ILLZACH-A.FRANK		355	80	7 794 €	5 105 €	1 208 €	14 107 €
ILLZACH-J.VERNE		435	111	7 794 €	6 255 €	1 676 €	15 725 €
INGERSHEIM		460	134	7 794 €	6 615 €	2 023 €	16 432 €
KAYSERSBERG		287	64	7 794 €	4 127 €	966 €	12 887 €
KINGERSHEIM		449	108	7 794 €	6 457 €	1 631 €	15 882 €
LUTTERBACH		621	149	7 794 €	8 930 €	2 250 €	18 974 €
MASEVAUX		591	171	7 794 €	8 499 €	2 582 €	18 875 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2		464	113	7 794 €	6 672 €	1 706 €	16 172 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		458	117	7 794 €	6 586 €	1 767 €	16 147 €
MULHOUSE-J.MACE		507	115	7 794 €	7 291 €	1 737 €	16 822 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	599	136	2 369 €		2 054 €	4 423 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		474	135	7 794 €	6 816 €	2 039 €	16 649 €
MULHOUSE-VILLON		616	158	7 794 €	8 858 €	2 386 €	19 038 €
MULHOUSE-WOLF		490	136	7 794 €	7 046 €	2 054 €	16 894 €
MUNSTER	petite salle	749	210	3 896 €	10 771 €	3 171 €	17 838 €
ORBEY		453	127	7 794 €	6 514 €	1 918 €	16 226 €
OTTMARSHEIM	grande salle	485	127	2 369 €		1 918 €	4 287 €
PFASTATT		364	88	7 794 €	5 234 €	1 329 €	14 357 €
RIBEAUVILLE	grande salle	785	195	2 369 €		2 945 €	5 314 €
RIEDISHEIM		565	145	7 794 €	8 125 €	2 190 €	18 109 €
RIXHEIM		455	115	7 794 €	6 543 €	1 737 €	16 074 €
ROUFFACH		515	125	7 794 €	7 406 €	1 888 €	17 088 €
SAINT-AMARIN		576	153	7 794 €	8 283 €	2 310 €	18 387 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		563	149	7 794 €	8 096 €	2 250 €	18 140 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		330	92	7 794 €	4 745 €	1 389 €	13 928 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		461	118	7 794 €	6 629 €	1 782 €	16 205 €
SEPPOIS-LE-BAS		351	87	7 794 €	5 047 €	1 314 €	14 155 €
SIERENTZ		602	150	7 794 €	8 657 €	2 265 €	18 716 €
SOULTZ		762	192	7 794 €	10 958 €	2 899 €	21 651 €
THANN-FAESCH	petite salle	362	86	3 896 €	5 206 €	1 299 €	10 401 €
THANN-WALCH		574	144	7 794 €	8 254 €	2 174 €	18 222 €
VILLAGE NEUF		581	152	7 794 €	8 355 €	2 295 €	18 444 €
VOLGELSHEIM		774	175	7 794 €	11 130 €	2 643 €	21 567 €
WINTZENHEIM		632	124	7 794 €	9 088 €	1 872 €	18 754 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		268	73	7 794 €	3 854 €	1 102 €	12 750 €
WITTELSHEIM-PEGUY		421	90	7 794 €	6 054 €	1 359 €	15 207 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	529	105	3 896 €	7 607 €	1 586 €	13 089 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	479	124	3 896 €	6 888 €	1 872 €	12 656 €
<b>TOTAL</b>		<b>30 316</b>	<b>7 643</b>	<b>388 320 €</b>	<b>382 665 €</b>	<b>115 414 €</b>	<b>886 399 €</b>

## Autres charges en 2013

COLLEGES	Dépenses pédagogiques	Dépenses d'entretien	Charges générales	Abattements	TOTAL
ALTKIRCH	33 306 €	62 705 €	51 108 €	42 479 €	104 640 €
BRUNSTATT	21 213 €	46 111 €	40 424 €	19 218 €	88 530 €
BUHL	18 733 €	35 122 €	35 510 €	13 017 €	76 348 €
BURNHAUPT LE HAUT	20 299 €	39 813 €	37 810 €	37 133 €	60 789 €
CERNAY	21 099 €	41 834 €	40 199 €	18 804 €	84 328 €
COLMAR-BERLIOZ	32 768 €	63 173 €	49 215 €	38 251 €	106 905 €
COLMAR-HUGO	19 402 €	25 116 €	37 855 €		82 373 €
COLMAR-MOLIERE	21 083 €	44 609 €	34 699 €	15 315 €	85 076 €
COLMAR-PFEFFEL	16 105 €	27 307 €	32 896 €	1 187 €	75 121 €
DANNEMARIE	17 900 €	28 063 €	36 457 €	21 541 €	60 879 €
ENSISHEIM	27 317 €	46 859 €	44 526 €	30 615 €	88 087 €
FERRETTE	19 777 €	30 003 €	37 494 €	9 949 €	77 325 €
FESSENHEIM	15 240 €	40 236 €	31 228 €	20 077 €	66 627 €
FORTSCHWIHR	27 839 €	45 472 €	49 170 €	35 006 €	87 475 €
GUEBWILLER	17 215 €	42 056 €	29 695 €	19 828 €	69 138 €
HABSHEIM	13 086 €	21 088 €	29 199 €	14 694 €	48 679 €
HEGENHEIM	26 468 €	34 401 €	46 330 €	29 964 €	77 235 €
HIRSINGUE	17 753 €	35 476 €	35 510 €	22 541 €	66 198 €
ILLFURTH	14 750 €	32 280 €	32 175 €	21 228 €	57 977 €
ILLZACH-A.FRANK	13 021 €	17 540 €	28 703 €	364 €	58 900 €
ILLZACH-J.VERNE	16 121 €	31 896 €	32 310 €		80 327 €
INGERSHEIM	17 231 €	23 862 €	33 437 €		74 530 €
KAYSERSBERG	10 018 €	23 473 €	25 638 €	13 876 €	45 253 €
KINGERSHEIM	15 795 €	32 914 €	32 941 €	2 176 €	79 474 €
LUTTERBACH	25 277 €	39 004 €	40 695 €	23 860 €	81 116 €
MASEVAUX	19 940 €	39 389 €	39 342 €	42 025 €	56 646 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	17 068 €	20 417 €	33 617 €		71 102 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	19 320 €	54 199 €	33 347 €	45 719 €	61 147 €
MULHOUSE-J.MACE	23 514 €	40 333 €	35 556 €	21 766 €	77 637 €
MULHOUSE-KENNEDY	23 384 €	30 658 €	39 703 €	1 819 €	91 926 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	19 793 €	50 693 €	34 068 €	26 493 €	78 061 €
MULHOUSE-VILLON	25 114 €	42 215 €	40 469 €	68 470 €	39 328 €
MULHOUSE-WOLF	17 623 €	25 964 €	34 789 €	1 288 €	77 088 €
MUNSTER	26 811 €	49 366 €	46 465 €	34 734 €	87 908 €
ORBEY	16 758 €	28 605 €	33 121 €	19 379 €	59 105 €
OTTMARSHEIM	17 215 €	36 309 €	34 564 €	22 829 €	65 259 €
PFASTATT	13 265 €	18 739 €	29 109 €		61 113 €
RIBEAUVILLE	28 427 €	51 211 €	48 088 €	51 688 €	76 038 €
RIEDISHEIM	19 973 €	27 038 €	38 170 €	957 €	84 224 €
RIXHEIM	19 565 €	38 709 €	33 211 €	18 743 €	72 742 €
ROUFFACH	18 537 €	28 187 €	35 916 €	21 583 €	61 057 €
SAINT-AMARIN	19 891 €	47 104 €	38 666 €	29 144 €	76 517 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	20 936 €	40 005 €	38 080 €	16 573 €	82 448 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	12 107 €	23 177 €	27 576 €		62 860 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	17 509 €	29 867 €	33 482 €	2 709 €	78 149 €
SEPPOIS-LE-BAS	13 282 €	21 120 €	28 523 €	14 739 €	48 186 €
SIERENTZ	20 299 €	35 805 €	39 838 €	26 371 €	69 571 €
SOULTZ	28 704 €	44 588 €	47 051 €	25 177 €	95 166 €
THANN-FAESCH	12 466 €	15 809 €	29 019 €	1 127 €	56 167 €
THANN-WALCH	25 358 €	33 452 €	38 576 €	3 233 €	94 153 €
VILLAGE-NEUF	23 041 €	38 819 €	38 891 €	17 378 €	83 373 €
VOLGELSHEIM	30 907 €	50 496 €	47 592 €	32 505 €	96 490 €
WINTZENHEIM	26 517 €	35 718 €	41 191 €	28 710 €	74 716 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	9 985 €	23 701 €	24 781 €	4 845 €	53 622 €
WITTELSHEIM-PEGUY	15 811 €	38 443 €	31 679 €	29 555 €	56 378 €
WITTENHEIM-PAGNOL	21 491 €	46 815 €	36 547 €	33 714 €	71 139 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	17 460 €	40 174 €	34 293 €		91 927 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 140 887 €</b>	<b>2 057 538 €</b>	<b>2 090 544 €</b>	<b>1 094 396 €</b>	<b>4 194 573 €</b>

## Dotations spécifiques 2013

Collèges	effectifs 2012- 2013	Collèges prioritaires 3,41€/élève	Classes bilingues	Structures relais ou location de locaux	Transport piscine 4€/élève	Visite sur les lieux de mémoire d'Alsace	Augmentation de surface en 2012	Rattrapage viabilisation 2011	TOTAL
ALTKIRCH	852		86 €		3 408 €	175 €			3 669 €
BRUNSTATT	615		86 €	7 965 €					8 051 €
BUHL	506				2 024 €	1 242 €			3 266 €
BURNHAUPT LE HAUT	557				2 228 €			9 250 €	11 478 €
CERNAY	610		86 €		2 440 €	1 260 €			3 786 €
COLMAR-BERLIOZ	810		86 €			308 €			394 €
COLMAR-HUGO	558					350 €			350 €
COLMAR-MOLIERE	488	1 664 €							1 664 €
COLMAR-PFEFFEL	448	1 528 €			1 792 €				3 320 €
DANNEMARIE	527				2 108 €	606 €		5 890 €	8 604 €
ENSISHEIM	706					1 164 €		4 800 €	5 964 €
FERRETTE	550		86 €			774 €		2 578 €	3 438 €
FESSENHEIM	411		86 €		1 644 €	612 €			2 342 €
FORTSCHWIHR	809				3 236 €				3 236 €
GUEBWILLER	377					1 200 €			1 200 €
HABSHEIM	366				1 464 €	182 €			1 646 €
HEGENHEIM	746		86 €		2 984 €			5 600 €	8 670 €
HIRSINGUE	506				2 024 €	594 €			2 618 €
ILLFURTH	432				1 728 €	600 €			2 328 €
ILLZACH-A.FRANK	355	1 211 €				525 €		562 €	2 298 €
ILLZACH-J.VERNE	435								
INGERSHEIM	460		86 €		1 840 €	423 €			2 349 €
KAYSERSBERG	287								
KINGERSHEIM	449			16 000 €	1 796 €	606 €		3 146 €	21 548 €
LUTTERBACH	621		86 €		2 484 €	612 €			3 182 €
MASEVAUX	591		86 €		2 364 €				2 450 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	464	1 582 €			1 856 €				3 438 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	458	1 562 €							1 562 €
MULHOUSE-J.MACE	507	1 729 €			2 028 €				3 757 €
MULHOUSE-KENNEDY	599	2 043 €	86 €					1 611 €	3 740 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	474	1 616 €							1 616 €
MULHOUSE-VILLON	616	2 101 €		7 965 €	2 464 €			2 059 €	14 589 €
MULHOUSE-WOLF	490	1 671 €					1 298 €		2 969 €
MUNSTER	749		86 €			350 €			436 €
ORBEY	453		86 €		1 812 €	606 €			2 504 €
OTTMARSHEIM	485		86 €			567 €			653 €
PFASTATT	364								
RIBEAUVILLE	785		86 €			1 021 €			1 107 €
RIEDISHEIM	565		86 €		2 260 €	828 €			3 174 €
RIXHEIM	455				1 820 €	1 232 €		3 432 €	6 484 €
ROUFFACH	515				2 060 €	726 €		1 390 €	4 176 €
SAINT-AMARIN	576				2 304 €				2 304 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	563	1 920 €			2 252 €				4 172 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	330		86 €		1 320 €				1 406 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	461	1 572 €	86 €			357 €			2 015 €
SEPPOIS-LE-BAS	351		86 €		1 404 €	448 €			1 938 €
SIERENTZ	602		86 €		2 408 €				2 494 €
SOULTZ	762		86 €		3 048 €				3 134 €
THANN-FAESCH	362							1 843 €	1 843 €
THANN-WALCH	574							2 422 €	2 422 €
VILLAGE-NEUF	581		86 €						86 €
VOLGELSHEIM	774		86 €		3 096 €				3 182 €
WINTZENHEIM	632			7 965 €	2 528 €			14 466 €	24 959 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	268	914 €			1 072 €	504 €			2 490 €
WITTELSHEIM-PEGUY	421				1 684 €	600 €			2 284 €
WITTENHEIM-PAGNOL	529				2 116 €			1 462 €	3 578 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	479	1 633 €	86 €		1 916 €	642 €			4 277 €
<b>TOTAL :</b>	<b>30 316</b>	<b>22 746 €</b>	<b>2 064 €</b>	<b>39 895 €</b>	<b>75 012 €</b>	<b>19 114 €</b>	<b>1 298 €</b>	<b>60 511 €</b>	<b>220 640 €</b>

Tableau de synthèse 2013

Collèges	Elèves	Viabilisation	Equipements Sportifs	Autres charges	Dotations spécifiques	TOTAL subvention	Acompte (50%)	Solde
ALTKIRCH	852	187 552 €	19 002 €	104 640 €	3 669 €	314 863 €	157 432 €	157 431 €
BRUNSTATT	615	120 063 €	4 845 €	88 530 €	8 051 €	221 489 €	110 745 €	110 744 €
BUHL	506	76 645 €	17 169 €	76 348 €	3 266 €	173 428 €	86 714 €	86 714 €
BURNHAUPT LE HAUT	557	114 102 €	17 903 €	60 789 €	11 478 €	204 272 €	102 136 €	102 136 €
CERNAY	610	76 552 €	15 009 €	84 328 €	3 786 €	179 675 €	89 838 €	89 837 €
COLMAR-BERLIOZ	810	158 558 €	5 525 €	106 905 €	394 €	271 382 €	135 691 €	135 691 €
COLMAR-HUGO	558	71 886 €	17 690 €	82 373 €	350 €	172 299 €	86 150 €	86 149 €
COLMAR-MOLIERE	488	84 808 €	16 850 €	85 076 €	1 664 €	188 398 €	94 199 €	94 199 €
COLMAR-PFEFFEL	448	69 997 €	16 048 €	75 121 €	3 320 €	164 486 €	82 243 €	82 243 €
DANNEMARIE	527	84 090 €	17 607 €	60 879 €	8 604 €	171 180 €	85 590 €	85 590 €
ENSISHEIM	706	131 466 €	20 604 €	88 087 €	5 964 €	246 121 €	123 061 €	123 060 €
FERRETTE	550	97 406 €	17 711 €	77 325 €	3 438 €	195 880 €	97 940 €	97 940 €
FESSENHEIM	411	102 486 €	3 985 €	66 627 €	2 342 €	175 440 €	87 720 €	87 720 €
FORTSCHWIHR	809	82 953 €	22 492 €	87 475 €	3 236 €	196 156 €	98 078 €	98 078 €
GUEBWILLER	377	101 163 €	14 619 €	69 138 €	1 200 €	186 120 €	93 060 €	93 060 €
HABSHEIM	366	67 069 €	14 552 €	48 679 €	1 646 €	131 946 €	65 973 €	65 973 €
HEGENHEIM	746	91 933 €	21 390 €	77 235 €	8 670 €	199 228 €	99 614 €	99 614 €
HIRSINGUE	506	77 147 €	16 988 €	66 198 €	2 618 €	162 951 €	81 476 €	81 475 €
ILLFURTH	432	83 181 €	15 818 €	57 977 €	2 328 €	159 304 €	79 652 €	79 652 €
ILLZACH-A.FRANK	355	33 799 €	14 107 €	58 900 €	2 298 €	109 104 €	54 552 €	54 552 €
ILLZACH-J.VERNE	435	57 132 €	15 725 €	80 327 €		153 184 €	76 592 €	76 592 €
INGERSHEIM	460	43 364 €	16 432 €	74 530 €	2 349 €	136 675 €	68 338 €	68 337 €
KAYSERSBERG	287	68 227 €	12 887 €	45 253 €		126 367 €	63 184 €	63 183 €
KINGERSHEIM	449	64 706 €	15 882 €	79 474 €	21 548 €	181 610 €	90 805 €	90 805 €
LUTTERBACH	621	113 599 €	18 974 €	81 116 €	3 182 €	216 871 €	108 436 €	108 435 €
MASEVAUX	591	89 725 €	18 875 €	56 646 €	2 450 €	167 696 €	83 848 €	83 848 €
MULH-BEL-AIR 2	464	66 151 €	16 172 €	71 102 €	3 438 €	156 863 €	78 432 €	78 431 €
MULH-BOURTZWILLER	458	147 606 €	16 147 €	61 147 €	1 562 €	226 462 €	113 231 €	113 231 €
MULH-J.MACE	507	115 436 €	16 822 €	77 637 €	3 757 €	213 652 €	106 826 €	106 826 €
MULH-KENNEDY	599	84 137 €	4 423 €	91 926 €	3 740 €	184 226 €	92 113 €	92 113 €
MULH-ST EXUPERY	474	172 353 €	16 649 €	78 061 €	1 616 €	268 679 €	134 340 €	134 339 €
MULH-VILLON	616	179 910 €	19 038 €	39 328 €	14 589 €	252 865 €	126 433 €	126 432 €
MULHOUSE-WOLF	490	43 376 €	16 894 €	77 088 €	2 969 €	140 327 €	70 164 €	70 163 €
MUNSTER	749	106 175 €	17 838 €	87 908 €	436 €	212 357 €	106 179 €	106 178 €
ORBAY	453	75 803 €	16 226 €	59 105 €	2 504 €	153 638 €	76 819 €	76 819 €
OTTMARSHEIM	485	106 232 €	4 287 €	65 259 €	653 €	176 431 €	88 216 €	88 215 €
PFASTATT	364	49 998 €	14 357 €	61 113 €		125 468 €	62 734 €	62 734 €
RIBEAUVILLE	785	120 730 €	5 314 €	76 038 €	1 107 €	203 189 €	101 595 €	101 594 €
RIEDISHEIM	565	58 488 €	18 109 €	84 224 €	3 174 €	163 995 €	81 998 €	81 997 €
RIXHEIM	455	101 543 €	16 074 €	72 742 €	6 484 €	196 843 €	98 422 €	98 421 €
ROUFFACH	515	87 101 €	17 088 €	61 057 €	4 176 €	169 422 €	84 711 €	84 711 €
SAINT-AMARIN	576	110 938 €	18 387 €	76 517 €	2 304 €	208 146 €	104 073 €	104 073 €
ST-LOUIS-FORLEN	563	83 533 €	18 140 €	82 448 €	4 172 €	188 293 €	94 147 €	94 146 €
ST-LOUIS-SCHICKELE	330	78 794 €	13 928 €	62 860 €	1 406 €	156 988 €	78 494 €	78 494 €
STE-MARIE-AUX-MINES	461	51 596 €	16 205 €	78 149 €	2 015 €	147 965 €	73 983 €	73 982 €
SEPPOIS-LE-BAS	351	57 686 €	14 155 €	48 186 €	1 938 €	121 965 €	60 983 €	60 982 €
SIERENTZ	602	82 405 €	18 716 €	69 571 €	2 494 €	173 186 €	86 593 €	86 593 €
SOULTZ	762	122 637 €	21 651 €	95 166 €	3 134 €	242 588 €	121 294 €	121 294 €
THANN-FAESCH	362	43 054 €	10 401 €	56 167 €	1 843 €	111 465 €	55 733 €	55 732 €
THANN-WALCH	574	51 349 €	18 222 €	94 153 €	2 422 €	166 146 €	83 073 €	83 073 €
VILLAGE-NEUF	581	100 642 €	18 444 €	83 373 €	86 €	202 545 €	101 273 €	101 272 €
VOLGELSHEIM	774	196 688 €	21 567 €	96 490 €	3 182 €	317 927 €	158 964 €	158 963 €
WINTZENHEIM	632	98 292 €	18 754 €	74 716 €	24 959 €	216 721 €	108 361 €	108 360 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	268	72 933 €	12 750 €	53 622 €	2 490 €	141 795 €	70 898 €	70 897 €
WITTELSHEIM-PEGUY	421	97 450 €	15 207 €	56 378 €	2 284 €	171 319 €	85 660 €	85 659 €
WITTENHEIM-PAGNOL	529	136 801 €	13 089 €	71 139 €	3 578 €	224 607 €	112 304 €	112 303 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	479	101 469 €	12 656 €	91 927 €	4 277 €	210 329 €	105 165 €	105 164 €
<b>TOTAL :</b>	<b>30 316</b>	<b>5 350 915 €</b>	<b>886 399 €</b>	<b>4 194 573 €</b>	<b>220 640 €</b>	<b>10 652 527 €</b>	<b>5 326 278 €</b>	<b>5 326 249 €</b>

Dotation exceptionnelle au collège BEL AIR - MULHOUSE	90 000 €
Provision générale	74 029 €
Provision emplois aidés	100 000 €
<b>TOTAL chapitre 65,nature 65511, fonction 221</b>	<b>10 916 556 €</b>



<p style="text-align: center;"><b>LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES COLLÈGES EN 2013</b></p>
---

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation. Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
  - les crédits de viabilisation
  - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
  - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
  - les crédits destinés au renouvellement des équipements
  - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
  - les crédits destinés aux sorties scolaires
  - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

## **1) Le caractère définitif des subventions du Département**

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les subventions du Département, attribuées aux collèges dans le cadre du rapport, sont forfaitaires et non révisables.

Les chefs d'établissement sont invités à ne présenter aucune demande de subvention supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

## **2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges**

### **a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement**

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).

0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).

0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).

0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

### **b) La viabilisation**

Les dépenses liées à la viabilisation, seront codifiées de la manière suivante :

2 CHAR, (charbon)

2 FUEL (fuel pour le chauffage)

2 BOIS (bois, plaquettes)

2 ELEC (électricité)

2 GAZ (gaz)

2 CHUR (chauffage urbain)

2 EAU (eau)

2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

### **c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés**

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil Général au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) sera codifiée de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante sera codifiée de la manière suivante :

2 SPOR.

## **3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges**

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

La dotation du Département en tient compte, par l'application d'un abattement.

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux moyen départemental, soit 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement de 80 % au titre de ces recettes, calculé sur la base de 15 % du produit de la vente des repas (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

#### **4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges**

L'article L. 214-4.II du code de l'éducation stipule que «des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive».

Conformément à la règle établie par le Conseil Général depuis 2001, ces conventions pourront être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type jointe en annexe au rapport. :

*« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la subvention qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »*

#### **5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée**

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport au Conseil Général n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée « locataire » paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type est jointe en annexe au rapport.

#### **6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe**

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation ; la loi lui réserve la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Conseil Général du Haut-Rhin attribue aux collèges une subvention pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation est fixée à 7,04 €/heure en 2013 (comme en 2012).

Une convention-type est jointe en annexe au rapport.

## **7) Les concessions de logements**

### **a) Les personnels TOS**

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Général de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont *prioritairement* accordées aux personnels TOS, conformément aux règles antérieurement pratiquées par l'Etat :

- un *au minimum*, dans un collège d'externat simple,
- deux *au minimum*, dans un collège avec une demi-pension,
- trois *au minimum*, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil Général, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent TOS, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément les services du Département (Service des Actions Educatives) du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

### **b) Les personnels de l'Etat**

Les logements disponibles, après affectation aux personnels TOS, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est désormais constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels TOS souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département, par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera *ensuite* parvenir, au Département, la délibération correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type est jointe en annexe au rapport.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder *tous* leurs logements.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Conseil Général.

La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux (téléphone, Internet, télévision).

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Tous les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Tous les occupants sont tenus d'entretenir à leur frais les jardins et les espaces privatifs, ainsi que les parties communes des logements.

Les frais de dossier de diagnostic technique (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

**8) La propriété des matériels acquis par le Département**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

### **9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

### **10) Les dépenses incombant à l'Etat**

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat (article L.213-2 du code de l'éducation), qu'il s'agisse de dépenses de personnel (y compris le paiement d'heures supplémentaires et les dépenses de formation) ou de dépenses pédagogiques, notamment l'achat de manuels scolaires qui doit être imputé sur la dotation attribuée par l'Etat à chaque collège.

## **11) L'assurance des collèves**

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèves.

Il est laissé à chaque collève le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

## **12) La tarification de la restauration**

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil Général est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèves. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèves.

Par ailleurs, un groupe de travail, réuni en 2008, composé de chefs d'établissement et de gestionnaires s'est prononcé pour la libre détermination des tarifs au niveau de chaque collève, le Département se chargeant de calculer un taux indicatif d'augmentation.

Ce taux indicatif est calculé sur la base d'un indice pondéré INSEE prenant en considération l'évolution des prix des produits alimentaires (85 %) et des fluides (15 %). Par délibération du 25 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général a confirmé ce dispositif.

Le taux indicatif qui en résulte est égal à + 4,05 % (de mars 2011 à mars 2012). L'évolution de l'indice général des prix de l'INSEE (tous ménages, hors tabac), pendant la même période, est égale à + 2,24 %.

En tout état de cause, conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèves « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

## **13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat**

La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration et d'internat, est égal à 22,5 %.

Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les établissements sont invités à transmettre un décompte annuel unique, avant le 1<sup>er</sup> avril, sur la base des ordres de recette de l'exercice écoulé, émis à l'encontre des familles, sauf les familles des écoliers dont la préparation des repas fait l'objet d'une mise à disposition de personnel de service de restauration, par la commune.

#### **14) Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget du collège**

##### **a) Les crédits de viabilisation**

Il est rappelé que le montant de viabilisation notifié par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années, augmentée du complément conjoncturel. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont invités à ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

##### **b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges**

Conformément aux indications données dans le rapport, le Conseil Général accorde aux établissements, depuis 1998, une subvention spécifiquement destinée à la location ou au paiement de droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la subvention spécifique notifiée par le Département.

Cette subvention, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport.

##### **c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène**

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'Education, les principaux des collèges sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veilleront tout particulièrement au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des agents TOS en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les Services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel (Direction de l'Architecture),



- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être effectivement portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leurs budgets, les crédits nécessaires :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels TOS, y compris les remplaçants et les stagiaires.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département tels que prévus dans le rapport, il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Ce renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle des crédits alloués par le Département et des fonds de réserve.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquérir le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre sur leur budget, la part des dépenses liées aux frais de déplacement des personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'interviendra pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 1 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 1 000 € (TTC), le Département prendra éventuellement la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège pourra être appelé à les prendre en charge, si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 1 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	Prise en charge par le Département quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 1 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 1 000 € par le Département, selon la situation financière du collège.	

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collègues.

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de chauffage</b> Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
<b>Centrale de traitement d'air</b>	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
<b>Installations de VMC, extraction, ventilation</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gaines, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gaines, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
<b>Installations de plomberie, sanitaire</b> Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Installations électriques</b> Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...) Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X
<b>Installations courants faibles</b> Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
<b>Installation sécurité, alarme, détection incendie</b> Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. DéTECTEURS ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Installations de sonorisation</b> Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patches, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
<b>Installation bar, cuisine, groupe froid</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
<b>Ascenseurs</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
<b>Paratonnerre</b>	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
<b>Menuiseries extérieures</b> Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

<b>Corps d'état - composantes techniques</b>	<b>Travaux</b>	<b>Dépense à la charge du Département</b>	<b>Dépense à la charge du Collège</b>
<b>Menuiseries intérieures</b> Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		X
<b>Serrurerie et accessoires</b> Cylindres, ferments, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		X
<b>Couverture - charpente - étanchéité</b> Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Gros œuvre</b> Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X
	<b>Aménagements intérieurs</b> Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X
Grosses réparations		X	
Modification par extension ou transformation		X	
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)		X	
Entretien de grosses fissures et retouches		X	
Entretien courant			X
Remise en état en cas de vandalisme			X
Entretien de petites fissures et retouches			X
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)			X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
<b>Aménagements extérieurs</b> Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X



Direction de l'Education,  
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives  
et de la Jeunesse

**ANNEXE VIII**

**Convention d'utilisation d'installations sportives  
pour la pratique de l'éducation physique et sportive.**

**(Article L.214-4 du code de l'éducation)**

**Entre**

- ❖ le Collège \_\_\_\_\_ représenté par le Chef d'Etablissement agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Collège »
  
- ❖ la Commune (ou le groupement de communes...) de \_\_\_\_\_ représentée par le Maire (ou le Président), agissant en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, désignée ci-dessous par « le Propriétaire »
  
- ❖ le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Département »

**il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : objet de la convention**

Le Propriétaire met à la disposition du Collège les installations et le matériel décrits à l'article 2, pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

## **Article 2 : consistance des installations et du matériel mis à disposition**

Adresse des installations mises à disposition :

Consistance des installations mises à disposition :

Consistance du matériel mis à disposition :

## **Article 3 : jours et heures d'utilisation**

Les jours et heures d'utilisation, par le Collège, sont les suivants :

En dehors de ces périodes, le Propriétaire dispose librement des lieux.

## **Article 4 : conditions d'utilisation**

Le Collège prend les locaux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Pendant les périodes d'utilisation définies à l'article 3, le Collège assume la responsabilité et la surveillance des installations et du matériel mis à sa disposition.

Le Collège respecte le règlement intérieur, affiché, le cas échéant, dans les locaux. En cas de non respect du règlement intérieur, le Propriétaire adresse une mise en demeure au Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet dix jours après sa réception, le Propriétaire peut interdire l'accès aux installations.

Le Collège respecte les règles de sécurité propres à chaque équipement. Il consulte régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porte toutes les observations nécessaires.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Collège le procès-verbal de la commission de sécurité, après son passage.

## **Article 5 : incessibilité des droits**

Le Collège ne peut céder à un tiers les droits résultant de la présente convention.

## **Article 6 : assurance**

Le Propriétaire et le Collège, garantissent, par une assurance appropriée, chacun en ce qui le concerne, respectivement, les locaux mis à disposition et les risques inhérents à leur utilisation.

### **Article 7 : engagement financier du Département**

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention.

L'engagement financier du Département est limité à la subvention qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement.

### **Article 8 : engagement financier du Propriétaire**

Le Propriétaire adresse au Collège, chaque année, un document comptable précisant le montant de la participation forfaitaire demandée. Ce montant tient compte de la capacité contributive du Collège.

### **Article 9 : engagement financier du Collège**

Le Collège règle sa participation après réception du document évoqué à l'article 8, dans le délai imparti par la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue à compter du \_\_\_\_\_ pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée, par le Collège ou par le Propriétaire, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par le Collège, de l'une des clauses précitées, la présente convention peut être résiliée de plein droit dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Collège n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait et signé en trois exemplaires.  
A Colmar le

Le Chef d'Etablissement

Le Maire de la  
Commune  
(ou le Président du  
groupement de communes)

Le Président du  
Conseil Général

Direction de l'Education,  
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives  
et de la Jeunesse

**ANNEXE IX**

**Convention de mise à disposition de locaux d'un collège  
au profit d'un lycée**

**Entre**

- ❖ le Collège \_\_\_\_\_ représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Collège »
  
- ❖ le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Département »
  
- ❖ le Lycée \_\_\_\_\_ représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Lycée »
  
- ❖ la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « la Région »

**il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : objet de la convention**

Le Collège met, à la disposition du Lycée, les locaux et le matériel décrits à l'article 2, pour les besoins du service public de l'éducation.

## **Article 2 : consistance des locaux et du matériel mis à disposition**

Consistance des locaux mis à disposition :

Consistance du matériel mis à disposition :

## **Article 3 : jours et heures d'utilisation**

Les jours et heures d'utilisation sont les suivants :

## **Article 4 : conditions d'utilisation**

Le Lycée utilise les locaux et le matériel exclusivement à des fins d'enseignement et s'engage à :

- faire respecter aux occupants les règles de sécurité et d'hygiène et à contrôler les entrées et sorties,
- restituer les locaux et le matériel dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée en jouissance,
- avertir sans délai l'administration du Collège de toute atteinte qui serait portée aux locaux et au matériel.

## **Article 5 : inaccessibilité des droits**

Le Lycée ne peut céder à un tiers les droits résultant de la présente convention.

## **Article 6 : assurance**

Le Lycée garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

## **Article 7 : conditions financières**

Le Lycée verse au Collège une contribution forfaitaire (mensuelle, trimestrielle, annuelle...) de € , correspondant aux diverses consommations (eau, gaz , électricité, chauffage) et à l'usure du matériel.

Le Lycée s'engage à réparer ou à indemniser le Collège pour les dégâts éventuellement causés ou les pertes constatées.

**Article 8 : durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Elle est reconductible par un avenant.

Elle peut être résiliée, par le Collège ou par le Lycée, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par le Lycée, de l'une des clauses précitées, la présente convention peut être résiliée de plein droit dès lors que, dans les dix jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Lycée n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait et signé en quatre exemplaires.  
A Colmar le \_\_\_\_\_

Le Principal du collège

Le Proviseur du lycée

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Général

Direction de l'Education,  
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives  
et de la Jeunesse

**ANNEXE X**

**Convention d'utilisation de locaux scolaires  
en dehors des heures de classe.**

**(Article L.212-15 du code de l'éducation)**

**Entre**

- ❖ la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, désignée ci-dessous par « la Commune »
  
- ❖ le Collège \_\_\_\_\_, représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Collège »
  
- ❖ le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général du \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « le Département »
  
- ❖ l'Association \_\_\_\_\_, représentée par son Président, désignée ci-dessous par « l'Association »

**il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : objet de la convention**

Avec l'accord du Département, le Collège met à la disposition de l'Association les locaux et le matériel décrits à l'article 2, pour la pratique des activités suivantes :

**Article 2 : consistance des locaux et du matériel mis à disposition**

Consistance des locaux mis à disposition :

Voies d'accès :

Consistance des matériels mis à disposition :

### **Article 3 : jours et heures d'utilisation**

Les jours et heures d'utilisation sont les suivants:

### **Article 4 : conditions d'utilisation**

Le nombre maximum de personnes accueillies simultanément est fixé à :

Avant l'utilisation des locaux, l'Association constate l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie. Elle prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Association utilise les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les locaux, le matériel et les voies d'accès sont rendus propres après chaque utilisation.

L'Association assure le gardiennage des locaux et des voies d'accès, contrôle les entrées et sorties des participants aux activités et fait respecter les règles de sécurité.

### **Article 5 : inaccessibilité des droits**

L'Association ne peut céder à un tiers les droits résultant de la présente convention.

### **Article 6 : assurance**

L'Association souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités dans les locaux mis à disposition.

### **Article 7 : conditions financières**

L'Association verse au Collège une contribution forfaitaire (mensuelle, trimestrielle annuelle...) de € , correspondant aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage) et à l'usure du matériel.

L'Association s'engage à réparer ou à indemniser le Collège pour les dégâts éventuellement causés ou les pertes constatées.



**Article 8 : durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Elle est reconductible par un avenant.

Elle peut être résiliée, par le Collège ou par l'Association, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'Association, de l'une des clauses précitées, la présente convention peut être résiliée de plein droit dès lors que, dans les quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait et signé en quatre exemplaires.  
A Colmar le \_\_\_\_\_

Le Chef d'Etablissement

Le Maire

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

Direction de l'Education,  
du Sport et de la Jeunesse

Service des Actions Educatives  
et de la Jeunesse

**ANNEXE XI**

**Convention d'occupation précaire  
d'un logement dans un collège.**

**(Articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation)**

**Entre**

- ❖ Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général du 12 octobre 2012, désigné ci-dessous par « le Département »
  
- ❖ Le Collège \_\_\_\_\_ représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_ désigné ci-dessous par « le Collège »
  
- ❖ Madame, Monsieur \_\_\_\_\_, exerçant les fonctions de \_\_\_\_\_, désigné ci-dessous par « l'Occupant »

**il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : objet de la convention**

Le Département met à la disposition de l'Occupant, à titre précaire, le logement désigné à l'article 2, aux fins d'habitation.

**Article 2 : désignation du logement**

Adresse :

Situation :

Consistance, y compris les dépendances :

Surface :

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les lieux par le Chef d'Etablissement et l'Occupant.

L'Occupant accepte de prendre le logement dans l'état où il se trouve et reconnaît avoir pris connaissance du dossier de diagnostic technique prévu par la loi, réalisé aux frais du Collège et annexé à la présente convention.

L'Occupant maintient le logement en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installations incombant au locataire. Les travaux éventuellement réalisés par l'Occupant restent acquis au Département, sans indemnité, en cas de résiliation de la convention, quelle que soit la cause de la résiliation.

### **Article 4 : inaccessibilité des droits**

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

### **Article 5 : assurance**

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et assure sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant. Il adresse chaque année, au Collège, une copie de sa police d'assurance et des dernières quittances de prime régulièrement acquittées.

L'Occupant prévient le Collège de tout sinistre, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

### **Article 6 : redevance locative**

Par référence à l'avis du Service France Domaine du \_\_\_\_\_, la redevance locative est fixée à \_\_\_\_\_ € par mois, déduction faite d'un abattement de 15% pour précarité, conformément à l'article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est due à compter du \_\_\_\_\_

Elle est versée mensuellement au Collège, le 5 de chaque mois au titre duquel elle est due.

Elle est révisée annuellement par le Collège en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, ou en fonction de l'indice qui lui serait substitué.

L'indice de départ est celui du \_\_\_\_\_ trimestre \_\_\_\_\_, égal à \_\_\_\_\_

### **Article 7 : charges locatives**

Le Collège détermine les charges locatives dues par l'Occupant sur la base du coût réel ou des tarifs consentis à l'établissement, au regard des consommations réelles ou de leur évaluation (eau, gaz, électricité, chauffage).

### **Article 8 : recouvrement**

L'Agent Comptable du Collège est chargé du recouvrement de la redevance et des charges locatives.

### **Article 9 : autres taxes et redevances**

Toutes les taxes et autres redevances, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'Occupant.

### **Article 10 : durée de la convention et résiliation**

L'occupation est accordée, à titre précaire, à compter du

Sa durée ne peut excéder celle fixée par le code général des collectivités territoriales pour le louage de choses par délégation du Conseil Général à son Président.

La convention peut être résiliée :

- ✧ de plein droit, lorsque le titulaire de l'emploi bénéficiant de la concession de logement par nécessité absolue de service (ou par utilité de service) revendique le logement,
- ✧ sur décision du conseil d'administration lorsque les fonctions, exercées par l'Occupant à la date d'effet de la convention, connaissent une modification (cessation d'activité dans l'établissement ou nouvelle fonction)
- ✧ en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement,
- ✧ en cas de non jouissance du logement en bon père de famille ou en cas de non paiement régulier de la redevance locative ou des charges.

L'Occupant est informé de la résiliation au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

De son côté, l'Occupant pourra résilier la convention en informant le Chef d'Etablissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait et signé en trois exemplaires.  
A Colmar, le

Le Président du  
Conseil Général

Le Chef d'Etablissement

L'Occupant